



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 31-15AI du 30 décembre 2015
modifiant l'arrêté n° 95-02A du 28 mai 2002 modifié
qui autorise la société ROMI à exploiter un centre de tri et de transit de déchets
ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER
(droits acquis, garanties financières, extension)

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31, R 512-33, R.516-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-02A du 28 mai 2002, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 129-04A du 18 mars 2004, n° 45-06AI du 22 septembre 2006, n° 39-09AI du 22 juillet 2009 et n° 45-12AI du 28 décembre 2012, autorisant la société ROMI à exploiter à QUIMPER - allée de l'Abbé Grégoire - zone industrielle du Grand Guélen, un établissement spécialisé dans la récupération et le recyclage de déchets (parcelles EX 5 et 9) ;
- VU le dossier déposé le 8 avril 2013 par la société ROMI présentant :
- une demande de bénéfice de l'antériorité pour les rubriques créées par décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées (compléments reçus le 26 mai 2014) ;
 - une demande de modification (extension des surfaces sur la parcelle EX 92) des installations ;
- VU le dossier déposé le 19 décembre 2013 par la société ROMI présentant le calcul du montant des garanties financières ;
- VU le dossier déposé le 21 février 2014 apportant des compléments en réponse aux remarques formulées par l'inspection des installations classées ;
- VU le dossier déposé le 21 mai 2014 présentant une demande de mise en place d'une installation de broyage de déchets de bois ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2014 ;
- VU la lettre préfectorale du 6 novembre 2014 transmettant copie du rapport de l'inspection des installations classées susvisé à la société ROMI et l'informant de son examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 20 novembre 2014 avec possibilité pour elle de se faire alors entendre par ses membres ;
- VU les observations formulées par la société ROMI par messages des 13, 17 et 19 novembre 2014 ;
- VU les éléments de réponse apportés par l'inspection des installations classées à la société ROMI par messages des 17 et 19 novembre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 20 novembre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 30 décembre 2014 à la connaissance de la société ROMI ;
- VU les observations formulées par la société ROMI par messages des 13 janvier 2015, 19 janvier 2015, 18 mars 2015, 28 avril 2015 et 30 juin 2015 ;
- VU les éléments de réponse apportés par l'inspection des installations classées à la société ROMI les 13 janvier 2015 et 15 avril 2015 ;
- VU les avis émis par l'inspection des installations classées les 29 avril 2015 et 27 août 2015 ;

CONSIDERANT que la société ROMI a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques créées par décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications (extension de la surface d'exploitation sans augmentation de la capacité de production) apportées à l'établissement, ne générant pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement et la commodité du voisinage, ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier initial d'autorisation annexé à l'arrêté du 28 mai 2002 modifié, au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la parcelle EX 92 doit faire l'objet de prescriptions complémentaires quant à la gestion des eaux pluviales et l'aménagement de la parcelle (plantation), en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les mesures prises ou envisagées permettent de prévenir les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L 516-1 du code de l'environnement précisant que « la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières... » ;

CONSIDERANT le décret du 3 mai 2012 définissant une nouvelle catégorie d'installations soumises aux garanties financières dont la liste des installations visées et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes sont définis par un arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux ou non dangereux (rubriques 2711, ...) sont désormais soumises aux dispositions relatives aux garanties financières ;

CONSIDERANT que le montant déterminé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement prend en considération l'ensemble des données de fonctionnement et d'installation de la société ROMI ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 € ;

CONSIDERANT que les quantités de déchets présentées par la société ROMI dans ses dossiers des 16 décembre 2013 (dossier initial) et 18 février 2014 complétés seront reprises dans l'arrêté complémentaire de constitution des garanties financières ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la quantité de déchets de bois présente au sein de l'établissement nécessaire à la mise en oeuvre de l'activité « broyage de bois » constitue une modification substantielle des éléments du dossier initial de demande d'autorisation annexé à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 modifié, et qu'elle ne peut être autorisée par le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 95-02A du 28 mai 2002 est modifié comme suit :

La société ROMI, dont le siège social est situé à RENNES, 112 B rue Eugène Pottier, est autorisée à réaliser une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), dans le centre de tri et de transit de déchets (urbains et industriels banals et assimilés) sis allée de l'Abbé Grégoire - zone industrielle du Grand Guelen - dans la commune de QUIMPER, dans les conditions suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité (Quantité maximale ou surface maximale utilisée)	Régime
2710-1-b	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur	6 t	DC
2710-2-c	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur	291 m ³	DC
2711-2	Transit, regroupement et tri de DEEE	300 m ³	DC
2712-1-b	- Véhicules terrestres hors d'usage	1000 m ²	E
2712-2	- Autres moyens de transport hors d'usage	100 m ² (bateaux)	A
2713-1	Transit, regroupement, tri de métaux	8000 m ²	A
2714-2	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	862 m ³	D
2715	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre	60 m ³	NC
2716-2	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes	300 m ³	DC
2517-1	Transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	100 m ³	NC
2718-1	Transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses	49 tonnes	A
2791-1	Traitement de déchets non dangereux	49 tonnes / jour (presse cisaille métaux)	A

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 2

L'article 3-1 (Prévention de la pollution des eaux - Auto-surveillance du rejet des eaux) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45-12AI du 28 décembre 2012 est modifié comme suit :

3.1.1 - Les eaux issues des emplacements affectés :

- à l'entreposage des VHU, qui doivent être aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, qui doivent être revêtus de surfaces imperméables lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables avec dispositif de rétention,

sont, y compris les eaux pluviales collectées sur les autres aires étanches et/ou les liquides provenant de déversements accidentels et/ou les éventuelles eaux de lavages des véhicules et/ou des surfaces de stockages, canalisées vers la partie basse du site de l'établissement dans un ouvrage tampon étanche régulateur de débit d'un volume minimal de 495 m³ équipé :

- en tête, d'un déversoir d'orage ;
- d'une canalisation, ou système équivalent, de rejet calibré pour un débit de fuite de 4.4 l/s ;
- d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ; cette vanne peut être à commande manuelle ou automatique à distance ;
- en sortie, d'un dispositif de traitements en particulier par décantation et séparation d'hydrocarbures ou de tout autre moyen d'effet au moins équivalent ; les ouvrages sont munis d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de matières, liquides inflammables, huiles, etc. ; ils sont fréquemment visités, maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

Ce bassin est conçu, implanté, dimensionné de sorte à prévenir toute contamination ou pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Il est entretenu en bon état, de sorte à :

- conserver son étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Les effluents sont ensuite rejetés dans le réseau des eaux pluviales de la Z.I. du "Grand Guélen" – au droit de l'établissement et en un seul point et sous réserve de l'accord de la collectivité propriétaire dudit réseau – rejoignant le milieu naturel (bassin versant du ruisseau du "Quinquis") et doivent respecter les critères suivants, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/litre ;
- demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : 30 mg/litre ;
- matières en suspension totales (MES) : 35 mg/litre ;
- teneur en hydrocarbures totaux : 5 mg/litre ;
- teneur en chrome hexavalent : 0,1 mg/litre ;
- teneur en plomb : 0,5 mg/litre ;
- teneur en métaux totaux : 15 mg/litre (Ag, Al, Cd, Co, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn).

3.1.2 - Dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets des eaux de son établissement dans le milieu récepteur et pour la détermination des paramètres ci-dessus, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité du rejet - à raison d'un bilan par semestre, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

Ce contrôle est considéré représentatif s'il est réalisé à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les résultats de ces opérations sont transmis dès leur disponibilité à l'inspection des installations classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats de l'analyse de la situation, des actions correctives nécessaires et de leur échéancier de réalisation.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies au présent arrêté concernent l'établissement exploité par la société ROMI dans la zone industrielle du Grand Guélen à QUIMPER dans les conditions de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement auquel il est assujéti ; elles ont pour objet d'assurer la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, suivant les formules de calcul fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et à la note du 20 novembre 2013, pour la société ROMI, pour son site de QUIMPER, est fixé à 64 676 € (TTC) répartis comme ci-dessous présentés :

	Coûts
Traitement des déchets Dangereux et Non Dangereux (Me)	20 593 € (TTC)
Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	0 €
Diagnostic des sols (Ms)	17 850 € (TTC)
Suivi des eaux (Ms)	7 555 € (TTC)
Protection – sécurisation (Mc)	195 € (TTC)
Gardiennage (Mg)	10 715 € (TTC)
Total ($M = Sc * (Me + \alpha * (Mi + Mc + Ms + Mg))$)	64 676 € (TTC)

Indices retenus pour l'établissement du document de référence :

TP01 = 702.2

Sc = 1.1

alpha = 1.052

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier ces montants (factures, devis, ...).

Les quantités maximales de déchets prises en compte dans le calcul du montant Me sont précisées dans le tableau ci dessous :

	Quantité maximale
Déchets Dangereux	Filtres à huile : 150 kg Liquide de freins : 800 kg Liquides de refroidissement : 800 kg Lave glace : 800 kg Composant mercure (VHU) : 100 kg Composant PCB (VHU) : 100 kg DD en mélange : 2 t Boues et résidus du traitement des eaux : 5 t Amiante liée : 10 t Bois – classe C : 1 t Déchets ménagers : 10 kg Déchets divers : 50 kg Batteries : 25 t
Déchets Non Dangereux	Métaux ferreux et non ferreux : 2500 t DIB / DIC : 300 m3 et 74 t Bois : 110 m3 Gravats : 100 m3 et 140 t Plastique : 24 t (dont 4 t en vrac) Papiers / Cartons : 110 t (dont 10 t en vrac)

Article 3.3 - Etablissement des garanties financières

Conformément aux termes de l'article R. 516-1 (alinéa 2) du code de l'environnement, le montant des garanties financières fixé à l'article 3.2 ci-dessus étant inférieur à 75 000 €, la société ROMI est dispensée de l'obligation de leur constitution selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 (relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement).

Article 3.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 3.2 ci-dessus pourra être révisé lors de toute modification apportée par l'exploitant à ses installations, à leur condition de fonctionnement et/ou à leur mode d'utilisation et/ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de l'établissement au sens de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement. Une telle modification est portée à la connaissance du préfet du FINISTERE par l'exploitant avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.5 - Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 95-02A du 28 mai 2002 modifié sont remplacées par les dispositions ci-dessous définies :

L'établissement exploité par la société ROMI dans la zone industrielle du Grand Guélen à QUIMPER comprend des installations qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement.

En application des dispositions de ce même article, le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

A cet effet, le nouvel exploitant adresse au préfet du FINISTERE une demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 4 - BROYAGE DE BOIS

La demande d'exploitation d'une installation de broyage de bois et de l'augmentation de la capacité de stockage, dans les conditions présentées au dossier déposé le 21 mai 2014, est rejetée.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION DE LA PARCELLE EX 92

Préalablement à la mise en exploitation de la parcelle EX 92, dédiée à l'entreposage des bennes et au stationnement des véhicules légers, les travaux de mise en conformité, tels que présentés à l'article 2 ci-dessus (article 3-1 modifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2012) (bassin tampon/rétention de 495 m³ équipé, en tête, d'un déversoir d'orage, d'une canalisation, ou système équivalent, de rejet calibré pour un débit de fuite de 4.4 l/s, d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ; cette vanne peut être à commande manuelle ou automatique à distance, en sortie, d'un dispositif de traitements en particulier par décantation et séparation d'hydrocarbures ou de tout autre moyen d'effet au moins équivalent ; les ouvrages sont munis d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de matières, liquides inflammables, huiles, etc. ; ils sont fréquemment visités, maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus. Ce bassin est conçu, implanté, dimensionné de sorte à prévenir toute contamination ou pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Il est entretenu en bon état, de sorte à conserver son étanchéité et optimiser en permanence le volume de rétention disponible) devront être réalisés.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

Article 6.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de RENNES :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de QUIMPER et tenue à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de QUIMPER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROMI.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du FINISTERE et aux frais de la société ROMI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL-BRETAGNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ROMI.

QUIMPER, le 30 DEC. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de QUIMPER
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SED/PPE, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, UT29
- M. le directeur général de la société ROMI